

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1552)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 295

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 241 de M. Germain

ARTICLE 12 TER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« l'échéance annuelle de résiliation »

les mots :

« la prochaine échéance principale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel visant à préciser la situation que vise à traiter l'amendement (cas des entreprises déjà couvertes par un contrat au titre des mêmes garanties que celles prévues par l'accord de branche auprès d'un autre assureur) et à préciser la notion d'échéance principale du contrat (qui peut dans certains cas ne pas être annuelle).